

La Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L.2212-1 et L.2212-2.
- Vu les articles L.121-1 et suivants du Code des relations entre public et l'administration.
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.143-1 à L.143-3, R143-1 et suivants.
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissement recevant du public.
- Vu le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité en date du 09 septembre 2025.
- Vu le courrier de mise en demeure en date du 09 octobre 2025.

■ **Considérant :**

Que de la visite de conformité effectuée le 9 septembre 2025, la Commission Communale de Sécurité de Creil a constaté plusieurs non-conformités graves aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Que les vérifications techniques réglementaires des installations électriques, d'éclairage de sécurité et des moyens de secours n'ont pas été réalisées, ne permettant pas à la commission de s'assurer de la pérennité et du bon fonctionnement des équipements de sécurité ;

Que le registre de sécurité n'a pas été présenté à la commission et qu'aucune formation du personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie ni à l'utilisation des moyens de secours n'a été assurée ;

Que lors des essais, le déclenchement de l'alarme incendie s'est révélé défaillant, ne permettant pas d'alerter efficacement les occupants et d'assurer une évacuation rapide et sûre du public ;

Que ces constats traduisent une carence globale des dispositifs de sécurité et une insuffisance manifeste de l'organisation interne de l'établissement pour faire face à un départ de feu ou à une situation d'urgence ;

Que ces défaillances constituent un risque grave pour la sécurité des personnes et rendent l'exploitation de l'établissement contraire aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité incendie applicable aux établissements recevant du public ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer la fermeture administrative de l'établissement jusqu'à la réalisation complète des prescriptions de la commission et la constatation de leur conformité lors d'une nouvelle visite.

■ **Arrête :**

Article 1 : La fermeture immédiate au public à usage d'établissement recevant du public du cabinet médical – chiropracteur situé 11 rue de la République à Creil est prononcée à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant de l'établissement.

Article 2 : L'ouverture au public de cet établissement ne pourra intervenir qu'après la réalisation de l'ensemble des observations émises par la Commission Communale de Sécurité en date du 09 septembre 2025, de la réalisation de la visite de réception de travaux par la Commission Communale de Sécurité et de la levée de l'arrêté de fermeture.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement.

Article 4 : Monsieur le Commissaire central, Chef de la circonscription de la sécurité publique de Creil, Monsieur le Chef du centre de secours, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Creil, Madame la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville de Creil, Monsieur le Directeur de la tranquillité public de la Ville de Creil et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée et transmise à :

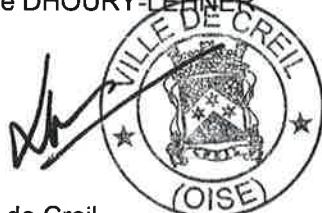
- Aux services de la préfecture de l'Oise ;
- Aux services de la sous-préfecture de l'arrondissement de Senlis ;
- Aux commissaire central, chef de la circonscription de la sécurité publique de Creil ;
- Aux intéressés.

Il sera également affiché par voie électronique sur le site officiel de la ville de Creil.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemercier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de publication certifié exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 25 novembre 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 05/12/2025
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 05/12/2025